

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BOURDALOUE

Direction Générale
des Services Techniques
E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de
la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Bourdaloue, lui
confèrent un statut de « zone 30km/h ».

**Vu l'arrêté général n° G2009/794 en date du 26 novembre
2009 réglementant la circulation et le stationnement rue Bourdaloue,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Bourdaloue pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue Bourdaloue.

Article 3 : La rue Bourdaloue est classée en priorité de passage aux intersections suivantes :

- Rue Pierre Cot
- Parking, donnant sur les entrées n° 30 à 34 allée Willy Brandt et n° 36 à 40 allée Nelson Mandela.
- Allée de la Cense

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue Bourdaloue, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Bourdaloue et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, dans les emplacements prévus à cet effet, côté pair, rue Bourdaloue, dans les zones de stationnement aménagées :

- Côté impair, face à l'école Lacordaire,
- Côté impair, du n° 1 au n° 15,
- Côté pair, à l'opposé du n° 7 au n° 15
- Dans le parking, situé à l'arrière des allées Louis Brandt et Nelson Mandela

Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, rue Bourdaloue :

- côté pair, à l'opposé du n° 7,
- **à proximité des entrées n° 30,32 et 34**
- sur le parking, face au n°3.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 13 septembre 2016
Le Député Maire,
signé : Dominique BAERT